

Modèle de convention [de collaboration] entre le réseau de santé mentale XXX et [le professionnel de la santé] [l'association de patients ou familles d'experts du vécu¹] [l'expert du vécu individuel] [l'organisation] concernant le financement de missions dans le cadre de séances de groupe de soins psychologiques dans la première ligne organisées par le biais de réseaux et de partenariats locaux multidisciplinaires.

Vu l'article 22, § 6bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994,

Vu la convention entre le comité de l'assurance maladie de l'Institut national de l'assurance maladie-invalidité et le réseau de santé mentale XXX relative au financement des fonctions psychologiques dans la première ligne par les réseaux et les partenariats multidisciplinaires locaux, approuvée le 26 juillet 2021,

il est convenu ce qui suit, entre,

d'une part,

- Le réseau santé mentale adultes XXX, ci-après dénommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *relative à la participation au projet article 107 en vue du financement d'un coordinateur de réseau et d'un réseau de soins en santé mentale au sein d'une zone d'activités spécifique* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

Le réseau de soins de santé mentale enfants et adolescents XXX, ci-après dénommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « *concernant l'implémentation de la nouvelle politique de santé mentale pour enfants et adolescents* » en exécution de l'article 63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

ou

le réseau de soins de santé mentale de la Communauté germanophone, ci-après dénommé « le réseau », représenté ici par l'hôpital XXX, portant le numéro INAMI XXX et le numéro KBO XXX, qui a conclu avec le ministre de la Santé publique une convention « XXX », conformément à l'article

¹ L'expertise du vécu consiste en les connaissances et l'expertise qui découlent de l'exposition à une maladie psychique et de l'expérience de la prise en charge centrée sur l'individu, acquise en tant qu'usager ou contexte, et qui peuvent être utilisées pour promouvoir le rétablissement pour soi-même et pour les autres. Cette expérience ne peut déboucher sur des connaissances et des compétences en matière de soins orientés vers l'individu que si elle est traitée et complétée par le contact avec d'autres personnes souffrant de la même maladie et si, par le biais de la formation/training ou du bénévolat, des connaissances, des attitudes, des compétences et des méthodes sont acquises pour utiliser de manière professionnelle l'expérience élargie des soins orientés vers l'individu.

63, § 2, de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à l'établissement et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux,

représenté ici par le directeur général (nom et prénom)

- L'hôpital XXX portant le numéro INAMI XXX et le numéro BCE XXX, représenté par le directeur général de l'hôpital,(nom et prénom),

ci-après dénommé « l'hôpital percepteur ».

et d'autre part,

- le professionnel de la santé² indépendant

Nom et prénom :

Adresse :

(Si disponible : Numéro INAMI) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

Numéro BCE :

ci-après dénommé le « professionnel de la santé »

ou

- l'association de patients ou famille d'experts du vécu

Nom de l'organisation

Adresse :

Représenté par (nom et prénom) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone/GSM :

ci-après dénommé « l'association d'experts du vécu »

ou

- l'expert du vécu proposé par le réseau

Nom et prénom :

Adresse :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone / GSM :

Numéro d'identification du Registre national :

ci-après dénommé « l'expert du vécu individuel »

ou

² Par professionnel de la santé on entend : le professionnel, tel que visé par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé, ainsi que le professionnel d'une pratique non conventionnelle, tel que visé par la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles en médecine, en dentisterie, en physiothérapie, en soins infirmiers et dans les professions paramédicales. Les psychologues/orthopédagogues cliniciens qui sont en mesure d'offrir des séances de groupe pendant au moins 8 heures par semaine dans le cadre de la convention sont censés adhérer à la convention spécifique prévue entre le réseau de santé mentale et ce groupe professionnel.

- L'organisation agréée³ qui s'engage à désigner un professionnel de la santé, dispensateur d'aide⁴, ou expert du vécu salarié pour réaliser les missions visées dans la présente convention

Nom de l'organisation :

Adresse :

Numéro BCE :

Numéro INAMI (si applicable) :

Adresse e-mail :

Numéro de téléphone/GSM :

représenté par (nom et prénom) :

ci-après dénommée « organisation ».

Introduction

Le 2 décembre 2020, un Protocole d'accord a été conclu entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés sur l'approche coordonnée du renforcement de l'offre de soins de santé mentale, en particulier pour les groupes cibles vulnérables les plus touchés par la pandémie de COVID-19.

En concertation avec les représentants des acteurs concernés et après concertation avec les entités fédérées, le Comité de l'assurance a approuvé le 26 juillet 2021, une convention visant à développer davantage la fonction de soins psychologiques de première ligne et les soins ambulatoires spécialisés en santé mentale en coopération et en complémentarité avec l'offre existante. Une approche multidisciplinaire et intégrée des soins a également été mise en avant au sein de cette convention. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention.

Pour plus d'information sur l'élaboration et la vision au cœur de cette approche aux soins : voir le site de l'INAMI « [Dispenser des soins psychologiques de première ligne ou spécialisés via un réseau de santé mentale - INAMI \(fgov.be\)](http://fgov.be) ».

Objet de la convention

Article 1

La présente convention détermine la relation, les attentes et les missions de la collaboration entre le réseau de santé mentale (réseau SM) et [le professionnel de la santé indépendant] [l'organisation qui désigne pour un certain nombre d'ETP des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide salariés ou experts du vécu salariés], [l'association qui désigne pour un certain nombre d'ETP des experts du vécu], [l'expert du vécu individuel] voulant s'engager dans cette collaboration.

Tant le réseau que l'hôpital respectent [l'autonomie professionnelle du professionnel de la santé/expert du vécu indépendant] [l'autorité de l'organisation employant le professionnel de la santé, le dispensateur, d'aide ou l'expert du vécu] [l'autorité de l'association de patients sur l'expert du vécu].

³ Par organisation agréée, on entend, d'une part, les établissements/services repris dans CoBRHA (Common Base Registry for HealthCare Actor - il s'agit de la base de données commune des institutions publiques compétentes pour l'agrément des acteurs de la santé en Belgique) et, d'autre part, les organisations employant des psychologues/orthopédagogues cliniciens salariés et qui, en attente de leur inscription dans CoBRHA et sur base d'une demande au comité d'accompagnement prévu dans la convention entre l'INAMI et le réseau visé à l'article 1, sont considérées par ce comité d'accompagnement comme organisations agréées dans le cadre de la présente convention.

⁴ Par dispensateur d'aide, on entend les prestataires exerçant une profession de soutien à la santé mentale (par exemple : assistant social, conseiller, ...) exerçant dans une organisation professionnelle telle qu'un CPAS, une mutuelle, ...

Toutefois, le réseau peut donner au [professionnel de la santé] [au dispensateur d'aide] [à l'expert du vécu] les instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches décrites dans la présente convention.

Fonctions des soins psychiques

Article 2

Cette convention décrit deux fonctions de soins qui sont organisées de façon intégrée : la fonction de soins psychologiques de première ligne et la fonction de soins psychologiques spécialisés. Dans ces deux fonctions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu est sollicité dans le cadre d'interventions de groupe.

Le psychologue/orthopédagogue clinicien est responsable du déroulement et de la qualité (evidence-based) des interventions : la préparation, la réponse à la demande de chacun des participants en suivant respectivement les conditions des séances de groupe de première ligne et spécialisées, le suivi des dossiers des patients, ... Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/orthopédagogue clinicien sont conjointement responsables du contenu et du format des interventions de groupe. Pendant les séances, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu met à disposition son expertise pour la mise en œuvre des séances.

Fonction des soins psychologiques de première ligne

Article 3

§ 1^{er}. Cette fonction prévoit le soutien aux personnes souffrant de problèmes mentaux par le biais d'interventions de groupe qui renforcent la santé mentale et préviennent les problèmes mentaux, renforcent les possibilités d'auto-soin et/ou soutiennent les soins informels. Ces interventions sont réalisées par un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné en collaboration avec un professionnel de la santé, un dispensateur d'aide, ou un expert du vécu.

§ 2. Ces interventions de groupe sont réalisées au cours de séances de 120 minutes, dont 90 minutes au moins sont consacrées au contact direct avec les patients. Une intervention de groupe se compose d'un minimum de 4 et d'un maximum de 15 participants. Pour chaque bénéficiaire du groupe cible « adultes/personnes âgées », un maximum de 5 interventions de groupe peut être remboursé sur une période de 12 mois ; pour chaque bénéficiaire du groupe cible « enfants et adolescents », un maximum de 8 interventions de groupe peut être remboursé par période de 12 mois..

Fonction de soins psychologiques spécialisés

Article 4

§ 1^{er}. Cette fonction s'adresse aux personnes qui ont besoin de soins spécialisés en raison de leur condition mentale sous-jacente. Ces interventions psychologiques visent le psychodiagnostic et le traitement.

Dans le cadre de cette fonction, les interventions de groupe sont réalisées par un psychologue/orthopédagogue clinicien conventionné en collaboration avec un professionnel de la santé, un dispensateur d'aide, ou un expert du vécu.

§ 2. Ces interventions de groupe sont réalisées au cours de séances d'en moyenne 120 minutes (dont au moins 90 minutes de contact avec les patients). Une intervention de groupe se compose d'un minimum de 4 et d'un maximum de 15 participants. Pour chaque bénéficiaire du groupe cible « adultes/personnes âgées », un maximum de 12 séances de groupe par période de 12 mois est remboursable ; pour chaque bénéficiaire du groupe cible « enfants et adolescents », un maximum de 15 séances de groupe est remboursable par période de 12 mois.

Engagements au sein du partenariat multidisciplinaire local

Article 5

Le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu participe en fonction de ses compétences aux interventions de groupe avec le psychologue/orthopédagogue clinicien. Celles-ci sont réalisées en fonction des besoins du patient et dans le cadre d'un partenariat multidisciplinaire intégré.

Au niveau de la prise en charge et dans le cadre de la fonction psychologique de première ligne, il s'engage à partager, avec d'autres partenaires de soins de santé de première ligne au sein d'une équipe multidisciplinaire, la responsabilité de l'offre de soins intégrés pour les individus au niveau du quartier ou du district.

Les partenaires clés sont ici les acteurs de la première ligne, tels que les psychologues/orthopédoques cliniciens, les médecins généralistes, les CPAS (accueil large intégré), les infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, sages femmes, ergothérapeutes etc., mais aussi les écoles et les employeurs, ou les associations de patients et familles avec lesquels une coopération interdisciplinaire peut être établie⁵.

Pour la fonction psychologique spécialisée, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu participe à l'offre intégrée de santé mentale avec, en plus des partenaires susmentionnés, d'autres partenaires clés comme les psychiatres, les centres de santé mentale, les centres avec une convention de rééducation, les psychologues/orthopédoques cliniciens de la fonction spécialisée,

Dans la fonction dans laquelle il s'engage, le professionnel de la santé, l'association d'experts du vécu, l'organisation, en collaboration avec le réseau SSM et les partenariats multidisciplinaires locaux, fait connaître son offre de soins aux autres professionnels et à la population, en souscrivant à la vision élaborée en concertation avec les partenariats multidisciplinaires locaux et tous les partenaires du réseau SSM. Dans ce cadre, l'association d'experts du vécu a aussi un rôle à jouer en proposant un pool d'experts du vécu permettant d'apporter leur expertise spécifique en fonction des besoins du réseau.

Missions du réseau de soins en santé mentale pendant la durée de cette convention

Article 6

Le réseau de santé mentale s'engage auprès du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou de l'expert du vécu à :

- 1° communiquer les besoins résultant de la gestion de la population et liés aux interventions de groupe au professionnel de la santé, au dispensateur d'aide, à l'expert du vécu ou à l'organisation.
- 2° via l'hôpital garantir le remboursement des interventions de groupe.
- 3° prendre en charge l'organisation administrative et la coordination des programmes de formation soutenus par le fédéral au sein du réseau SM et la facilitation de l'intervention/supervision

⁵ Cette collaboration permet de s'assurer qu'un professionnel fasse toujours appel aux partenaires du réseau. De ces partenariats peuvent naître des relations de coopération dynamiques et temporaires pour fournir des soins autour d'un bénéficiaire de soins spécifique et de ses proches.

organisée localement par les acteurs du réseau sur des thèmes liés aux missions de la présente convention⁶.

4° verser aucune intervention pour les sessions/interventions qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir publique ou une autre réglementation⁷.

5° les remboursements peuvent uniquement être effectués :

- a. pour les missions décrites dans la présente convention, et
- b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans les comptes du professionnel de la santé, de l'organisation agréée ou de l'association.

6° réaliser une formation sur le fonctionnement du réseau de soins en santé mentale.

Missions et conditions des professionnels de la santé, des dispensateurs d'aide et des experts du vécu

Article 7

Afin de souscrire à cette convention, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu doit soumettre un portfolio démontrant son expérience, ses compétences, sa formation éventuelle et ses intérêts dans la prévention, la détection précoce, le traitement des personnes ayant des problèmes de santé mentale via des interventions de groupe, ainsi que ses disponibilités.

Article 8

Tout professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu qui soutien le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances psychologiques de groupe visées aux articles 3 et 4 doit remplir les conditions 1° à 5° suivantes. Ceux choisissant un engagement plus structurel⁸ auprès du réseau doivent aussi remplir les conditions 6° à 8°.

- 1° soutenir la vision et les principes relatifs à l'organisation des soins psychologiques qui sous-tendent la présente convention, tels que mentionnés dans l'introduction de la convention de base et à l'article 5 ;
- 2° communiquer au réseau les noms des localités où il peut effectuer ses missions ;
- 3° soutenir le psychologue/orthopédagogue clinicien dans les séances de soins psychologiques de groupe dans le respect des dispositions de la présente convention dans la zone de travail du réseau de soins en santé mentale avec lequel il a passé une convention
- 4° le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu et le psychologue/orthopédagogue clinicien sont chacun responsables, selon leur propre expertise, du contenu et de la forme des interventions de groupe. Pendant les sessions, le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu apportera son expertise pour la mise en œuvre des sessions.

⁶ Cela n'empêche pas d'autres interventions/supervisions organisées en dehors du champ d'application de la présente convention.

⁷ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

⁸ "Occasionnel" signifie soutenir une ou quelques interventions de groupe, tandis que "structurel" signifie soutenir plus d'une série d'interventions de groupe en collaboration avec plusieurs psychologues.

- 5° aucune indemnité n'est versée pour les interventions de groupe qui peuvent déjà être financées par un autre pouvoir publique ou une autre réglementation⁹.
- 6° les remboursements ne peuvent être demandés que:
- a. pour les missions décrites dans la présente convention,
 - b. si tous ces remboursements sont repris sous une rubrique distincte dans les comptes du professionnel de la santé, de l'association ou de l'organisation agréée.
- 7° suivre le module de formation sur le fonctionnement du réseau SM organisé localement par le réseau SM.
- 8° participer à des interventions multidisciplinaires facilitant les échanges entre les professionnels de la santé, les dispensateurs d'aide ou experts du vécu et les psychologues/orthopédagogues conventionnés. Il est aussi possible pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu de participer à d'autres interventions leur étant destinées si le réseau en organise.
- 9° coopérer avec les chercheurs de l'étude scientifique pour évaluer la convention et sensibiliser les bénéficiaires à participer à cette étude.

Processus de remboursement

Article 9

Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste les prestations qu'il a fournies avec le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu dans l'application web mise à disposition par les organismes assureurs via l'ASBL IM (dans un environnement sécurisé approuvé par le comité de sécurité de l'information).

Le psychologue/orthopédagogue clinicien atteste par bénéficiaire les prestations réalisées (via un système de pseudocodes) dans l'application web au plus tard le 5^{ème} jour du mois suivant celui auquel elles se rapportent. Les enregistrements des prestations saisis après cette date sont inclus dans la facturation du mois suivant.

Sur la base des données attestées dans l'application web et en tenant compte des modalités de remboursement, l'ASBL IM verse le montant correspondant à l'hôpital perceuteur. Sur cette base, l'hôpital perceuteur paie, selon les cas, l'organisation agréée, le professionnel de la santé, l'expert du vécu ou l'association d'experts du vécu au plus tard à la fin du mois au cours duquel cette attestation a été faite.

Les informations nécessaires à cette fin sont fournies à l'hôpital perceuteur par les professionnels de la santé, les experts du vécu individuels ou les associations d'experts du vécu.

Règles spécifiques concernant l'imputabilité des missions liées à l'assurance obligatoire soins de santé

Article 10

Pour une intervention de groupe telle que visée à l'article 3 ou 4, 200 euros par prestataire peuvent, par séance de deux heures, être facturés si cette séance est effectuée - soit par un

⁹ Cela s'inscrit dans le cadre des accords conclus dans le protocole du 2 décembre 2020, tel que mentionné dans l'introduction de cette convention, et où le financement des missions de cette convention est complémentaire à ce qui existe déjà dans le domaine de la santé mentale

psychologue/orthopédaogogue clinicien et un médecin, soit par deux psychologues/orthopédaogogues cliniciens.

Si cette intervention de groupe est proposée par un psychologue/orthopédaogogue clinicien et un autre professionnel de la santé/un dispensateur d'aide/un expert du vécu, 126 euros par séance de deux heures peuvent être facturés par cette personne. Si cette personne est désignée par une organisation agréée, une association d'experts du vécu ou proposée par un réseau,, l'intervention pour cette personne est de 47 euros maximum par heure (ou 94 euros pour une session de deux heures). La différence entre 126 euros et la rémunération de cette personne est utilisée par cette organisation/cette association/ce réseau, pour, entre autres, payer les frais de soutien et d'accompagnement de la personne désignée ou proposée, pour organiser des formations et des interventions qui contribuent à ce que ces personnes puissent apporter une contribution qualitative dans les interventions de groupe, et pour contracter des assurances (telles que l'assurance responsabilité civile, l'assurance des bénévoles, ...)..

L'intervention personnelle de 2,5 euros par séance par bénéficiaire est perçue par le psychologue/orthopédaogogue clinicien responsable (celui qui communique le bénéficiaire dans l'application de facturation de l'ASBL IM).

Les montants seront indexés conformément aux dispositions de la convention de base entre le réseau et le Comité de l'assurance.

Assurance

Article 11

Pour la mise en œuvre des interventions de groupe dans le cadre de cette convention, chaque professionnel de la santé doit disposer d'une assurance responsabilité professionnelle. Il en est de même pour l'organisation agréée qui désigne des salariés dans le cadre de cette convention.

Les associations qui nomment des experts du vécu non salariés dans le cadre de cette convention doivent pour ces personnes souscrire à une assurance qui couvre de manière adéquate les responsabilités respectives. Ceci s'applique également à l'expert du vécu individuel qui est responsable de la souscription à une telle assurance.

Autres dispositions

Article xx : le réseau peut ajouter des dispositions spécifiques au réseau.

Période de validité de la convention

Article 12

§ 1. La présente convention entre en vigueur le jour de la signature de la présente convention.

§ 2. La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et ne sera pas reconduite automatiquement.

§ 3. En cas de modification de la convention signée entre le réseau et l'INAMI et acceptée par le réseau et si cette modification a un impact sur cette convention, cette modification sera formalisée sous la forme d'un avenant à la présente convention. Si, dans ce cas, l'une des parties ne peut accepter cette modification, la présente convention sera résiliée de plein droit à compter du premier jour du troisième mois suivant l'envoi de l'avenant.

§ 4. La présente convention peut être résiliée à tout moment par le réseau. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. Dans chaque cas le réseau garantit la continuité des soins des bénéficiaires dans les mêmes conditions financières pour les bénéficiaires concernés et selon les mêmes conditions d'intervention.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par [le professionnel de la santé] [l'expert du vécu individuel] [l'organisation reconnue] [l'association d'experts du vécu]. Cette résiliation est valable à partir du premier jour du troisième mois qui suit la résiliation. [Le professionnel de la santé] [L'expert du vécu individuel] [L'organisation reconnue] [L'association d'experts du vécu] garantit dans ce cas la continuité des soins des bénéficiaires concernés et, que ces derniers, après la date de fin, puissent continuer à être pris en charge par un autre professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu faisant partie du réseau dans les mêmes conditions financières et les mêmes conditions d'intervention.

§ 5. Si la convention conclue entre le réseau et l'INAMI est résiliée prématurément, la présente convention prendra fin avec effet au premier jour du troisième mois suivant la résiliation de la convention entre le réseau et le Comité de l'assurance.

Faite à le,

Pour le professionnel de la santé, le dispensateur d'aide ou l'expert du vécu individuel,

Signature :

Pour le réseau de soins en santé mentale XXX,
(nom et prénom du directeur de l'hôpital avec lequel le SPF SP a conclu une convention B4 coordination de réseau)

Signature :

Pour le responsable de l'organisation, ou l'association,

Signature :

Pour l'hôpital percepteur,

(nom et prénom du directeur de l'hôpital facturant)

Signature :

Annexe 1

Choix et informations du professionnel de la santé, d'aide ou l'expert du vécu/organisation/association

[choix pour le professionnel de la santé indépendant ou l'expert du vécu individuel]

Nom + prénom :

- Profession/fonction :
- (Numéro INAMI) :
- Numéro d'identification du registre national :

Le professionnel de la santé ou l'expert du vécu individuel s'engage

- pour un volume par mois de ... séances pour le réseau SSM avec lequel la présente convention a été conclue. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé ou l'expert du vécu individuel. Seules les sessions effectuées peuvent être remboursées.

En option, le réseau peut définir le nombre de séances par lieu.

Adresse(s) de pratique :

Numéro BCE :

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué :

Thématiques :

Compétences :

Expérience :

[choix et info pour les professionnels de la santé, dispensateurs d'aide ou experts du vécu désignés par une organisation/association]

Fiche à remplir par l'organisation/association pour chaque professionnel de la santé, dispensateur d'aide ou expert du vécu désigné par elle :

Nom + Prénom :

- Profession :
- (Numéro INAMI) :
- Numéro registre national :

- Pour un volume par mois de ... séances. Il ne s'agit pas d'un droit revendicatif de la part du professionnel de la santé, du dispensateur d'aide ou l'expert du vécu . Seules les prestations effectuées peuvent être remboursées.

En option, le réseau peut définir le nombre de séances par lieu.

- Pendant ce nombre de séances, l'association ne peut percevoir d'autre rémunération que celle prévue par la présente convention.

Adresse(s) de pratique :

Localité(s)/commune(s) où le travail peut être effectué :

Thématiques :

Compétences :

Expérience :